

## ARTICLE 29

Le texte actuel est remplacé par le suivant:

- a) Le Comité de la sécurité maritime examine toutes les questions qui relèvent de la compétence de l'Organisation, telles que les aides à la navigation maritime, la construction et l'équipement des navires, les questions d'équipage dans la mesure où elles intéressent la sécurité, les règlements destinés à prévenir les abordages, la manipulation des cargaisons dangereuses, la réglementation de la sécurité en mer, les renseignements hydrographiques, les journaux de bord et les documents intéressant la navigation maritime, les enquêtes sur les accidents en mer, le sauvetage des biens et des personnes ainsi que toutes autres questions ayant un rapport direct avec la sécurité maritime.
- b) Le Comité de la sécurité maritime prend toutes les mesures nécessaires pour mener à bien les missions que lui assigne la présente Convention, l'Assemblée ou le Conseil, ou qui pourront lui être confiées dans le cadre du présent article aux termes ou en vertu de tout autre instrument international et qui pourront être acceptées par l'Organisation.
- c) Compte tenu des dispositions de l'article 26, le Comité de la sécurité maritime, à la demande du Conseil ou s'il le juge utile dans l'intérêt de ses propres travaux, maintient avec d'autres organismes des rapports étroits propres à promouvoir les buts de l'Organisation.

## ARTICLE 30

Le texte actuel est remplacé par le suivant:

Le Comité de la sécurité maritime soumet au Conseil:

- a) les propositions de règlements de sécurité ou d'amendements aux règlements de sécurité que le Comité a élaborés;
- b) les recommandations et les directives qu'il a élaborés;
- c) le rapport sur ses travaux depuis la dernière session du Conseil.

## NOUVEL ARTICLE 32

Le nouvel article 32 suivant est ajouté à la fin de la partie VII:

Nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention mais sous réserve des dispositions de l'article 28, le Comité de la sécurité maritime, lorsqu'il exerce les fonctions qui lui ont été attribuées aux termes ou en vertu d'une convention internationale ou de tout autre instrument, se conforme aux dispositions pertinentes de cette convention ou de cet instrument, notamment pour les règles de procédure à suivre.